



## PLAIDOYER POUR LA MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF PERENNE D'EVALUATION DES ACQUIS SCOLAIRES DES ELEVES

Dr Baghdad LAKHDAR

Expert consultant en sciences de l'éducation

### PREAMBULE

La Loi d'orientation sur l'éducation nationale n° 08-04 du 23 janvier 2008, énonce respectivement dans ses articles 69 et 70 que « *L'évaluation est un acte pédagogique qui s'intègre dans le travail scolaire quotidien de l'établissement d'éducation et d'enseignement. L'évaluation permet d'apprécier et de mesurer périodiquement le rendement de l'élève et de l'institution scolaire dans toutes ses composantes* » ; et que « *Le travail scolaire des élèves est évalué à travers des notes chiffrées et les appréciations données par les enseignants à l'occasion des contrôles périodiques des activités pédagogiques. La nature des activités pédagogiques ainsi que leur fréquence sont fixées en fonction des niveaux d'enseignement et des matières par le ministre chargé de l'éducation.* ».

Ces deux articles de la Loi limitent donc le champ de l'évaluation aux contrôles périodiques des activités pédagogiques. Ces contrôles périodiques reposent essentiellement sur les notes chiffrées obtenues par les élèves et sur les appréciations des enseignants. Ils représentent les devoirs à la maison, les interrogations, les devoirs surveillés, les compositions que les élèves affrontent à des moments précis de l'année scolaire. Les résultats obtenus à ces contrôles servent principalement au classement

des élèves et de critère de référence pour leur passage à une année d'études supérieure. Ces contrôles organisés par l'administration de l'établissement scolaire et établis par les enseignants, ils restent marqués par une grande variabilité dans la forme et le contenu des épreuves, chaque enseignant proposant des contrôles différents des autres enseignants, et surtout dans la manière de noter. En effet, le contenu des épreuves de contrôle et la manière de noter diffèrent d'un enseignant à un autre ; de ce fait, les données générées ne sont pas comparables entre classes d'une même année d'études au sein d'un même établissement scolaire, entre établissements scolaires, entre wilayas ou entre régions. Il faut également rappeler que les études docimologiques ont largement démontré la subjectivité de la notation établie par l'enseignant.

Les articles 49, 51 et 56 de la Loi d'orientation énoncent respectivement que « *la fin de la scolarité dans l'enseignement primaire est sanctionnée par un examen final ouvrant droit à la délivrance d'une attestation de succès* », que « *la fin de la scolarité dans l'enseignement moyen est sanctionnée par un examen final ouvrant droit à l'obtention d'un diplôme appelé brevet d'enseignement moyen* » et que « *la fin de la scolarité dans l'enseignement secondaire général et technologique est sanctionnée par le baccalauréat de l'enseignement secondaire.* ».



Il est précisé que les modalités de délivrance du brevet d'enseignement moyen sont déterminées par voie réglementaire et que les modalités de délivrance du baccalauréat sont fixées par le ministre chargé de l'éducation nationale.

Les examens sanctionnant la fin de la scolarité d'un niveau d'enseignement donné servent essentiellement à délivrer aux candidats dont les résultats sont probants, l'attestation de succès de fin de cycle primaire ou le diplôme du brevet d'enseignement moyen ; ou du baccalauréat. En d'autres termes, les examens ont une visée essentiellement certificative.

Le rapport intitulé « *évaluation de la mise en œuvre de la réforme du système éducatif par le biais d'indicateurs, programme de développement 2010-2014 et préparation de la rentrée scolaire 2010-2011* » énonce que :

■ La promotion d'une année d'études vers celle qui lui est supérieure a été normalisée. Le critère de passage exige que l'élève obtienne une moyenne annuelle égale ou supérieure à 5/10 pour l'enseignement primaire et à 10/20 pour l'enseignement moyen et secondaire.

■ L'admission aux divers examens a été également normalisée. L'admission du candidat n'est prononcée que si ce dernier obtient une note égale ou supérieure à 5/10 pour l'attestation de succès à la fin de l'enseignement primaire et à 10/20 pour le brevet d'enseignement moyen et le baccalauréat.

■ Il est possible de déclarer qu'un élève est promu à une année d'études supérieure ou admis à un examen lorsque sa moyenne est égale ou supérieure au critère de normalisation fixé. Le système de rachat est inexistant.

Il faut considérer que la moyenne obtenue par un élève aux divers contrôles pédagogiques

est calculée sur la base des notes obtenues au cours des trois trimestres de l'année scolaire sur plusieurs disciplines ; quant à la moyenne de l'examen, elle est calculée sur la base des notes obtenues aux diverses disciplines soumises à examen. Compte tenu des exigences de normalisation fixées, ces résultats permettent d'énoncer qu'un élève est admis ou non à une année d'études supérieure et admis ou ajourné à un examen. Pour les examens, cette admission ou cet ajournement peut être le fruit du fait que l'élève a été performant dans une ou plusieurs disciplines et médiocre, voire très médiocre dans d'autres ; pour le passage à l'année d'études supérieure, cela peut être le fait que l'élève a été performant au cours d'un ou deux trimestres et médiocre au cours d'autres trimestres. En ce sens, les moyennes établies à partir de notes chiffrées obtenues sur des disciplines différentes à des moments différents, ne permettent pas de fournir des informations fiables et pertinentes sur le degré d'acquisition des notions essentielles d'une discipline d'enseignement par un élève ou par l'ensemble des élèves au niveau d'une classe, d'un établissement, d'une wilaya, d'une région ou à l'échelle nationale.

On peut donc affirmer que ni les contrôles pédagogiques ni les examens officiels ne permettent d'obtenir des informations sur ce que l'élève sait réellement d'une discipline ou sur ce qu'il sait en faire. En ce sens, ni les contrôles pédagogiques ni les examens ne peuvent constituer un instrument de mesure pour savoir ce que les élèves ont acquis réellement d'une discipline donnée. Ni les contrôles pédagogiques, ni les examens ne peuvent mesurer le rendement de l'élève ou le rendement de l'institution scolaire.

Cette incapacité à détecter ce que les élèves ont acquis réellement d'une discipline donnée a été indirectement soulevée par la Commission Nationale des Programmes qui énonce dans le guide méthodologique d'élaboration des programmes (MEN, 2009) que l'objectif visé dans l'enseignement obligatoire est « *la maîtrise,*



*pour chaque élève, d'un socle de compétences incompressibles d'éducation, de culture et de qualification lui permettant de poursuivre des études et des formations post-obligatoires ou de s'intégrer dans la vie active. ».*

Ce socle est articulé autour d'un nombre défini de connaissances, de compétences et de valeurs à faire acquérir aux élèves. Il représente les savoirs, savoir-faire et savoir-être que chaque élève doit maîtriser à la fin d'une année d'étude ou d'un niveau d'enseignement. L'exigence de définition d'un contenu précis du socle de base visé par l'enseignement obligatoire est indissociable d'une exigence d'évaluation. En effet, il est nécessaire d'évaluer le degré de maîtrise de ce socle des connaissances et de compétences essentielles que chaque élève doit absolument acquérir au cours de son parcours scolaire.

En ce sens, pour évaluer les acquis réels des élèves par discipline, il devient primordial de *mettre en place un autre type d'évaluation* (différent du contrôle pédagogique classique) qui permettra d'objectiver les résultats obtenus par l'ensemble des élèves au niveau d'une discipline d'enseignement et de recueillir des données fiables sur ce qu'ils ont réellement assimilé en termes de connaissances et de compétences assignées à cette discipline. Ce type d'évaluation se caractérise par une uniformisation de la conception, de l'élaboration, de l'administration et de la correction des épreuves, est dénommé « **évaluation standardisée des acquis** ».

L'évaluation standardisée des acquis n'a pas de visée de classement ni de visée certificative dans la mesure où les résultats ne sont pas utilisés pour faire admettre un élève à une année d'études supérieure ou pour lui délivrer une attestation de réussite ; elle ne sert pas non plus à « *apprécier et à mesurer périodiquement le rendement de l'élève* » tel que visée par le contrôle pédagogique stipulé par l'article 69 de la Loi 08-04. L'évaluation standardisée des acquis des élèves est **collective**, elle se fixe pour

objectif principal de déterminer les notions essentielles (socle de base) d'une discipline donnée que tous les élèves doivent maîtriser. L'évaluation des acquis doit permettre de vérifier celles qui ont été maîtrisées et celles qui ne l'ont pas été par une population d'élèves représentative de l'ensemble des élèves au niveau local ou à l'échelle nationale.

Les résultats obtenus sur chacune des notions évaluées ont pour objet d'identifier les notions qui n'ont pas été acquises, non pas pour procéder à des rattrapages des élèves, mais pour pouvoir effectuer des régulations portant sur l'ajustement des programmes, sur les techniques et procédés pédagogiques et d'enseignement utilisés, sur la didactique employée, sur les programmes de formation théorique et pratique des enseignants ainsi que sur les contenus de manuels scolaires.

Tout système éducatif a besoin de procéder à des évaluations standardisées des acquis pour déterminer ce que savent effectivement les élèves par rapport au socle de base (connaissances – compétences-valeurs) véhiculées au sein d'une discipline d'enseignement dans une année d'études donnée. Ces évaluations standardisées ne revêtent pas un caractère sélectif des élèves.

L'évaluation standardisée des acquis par discipline pour une année d'études considérée ne peut être établie que par des équipes spécialisées, compétentes en la matière.

En effet, la réussite d'une « **évaluation standardisée des acquis** » nécessite la constitution d'une équipe pluridisciplinaire dont les membres doivent avoir une parfaite connaissance des programmes d'enseignement et être capables de :

- déterminer le socle de base que chaque élève doit absolument maîtriser au niveau de chaque année d'étude,
- maîtriser l'élaboration de questions sur



le plan de leurs physionomies, de leurs types, de leurs formes, de leurs fonds et des objectifs visés,

- d'organiser les questions retenues sous forme d'épreuves d'évaluation,
- de pré tester les épreuves, de les administrer (passation),
- de dépouiller les réponses aux questions,
- de définir des échantillons représentatifs d'élèves,
- de traiter par des outils statistiques appropriés les résultats obtenus,
- d'analyser, de synthétiser et d'interpréter les résultats,
- d'établir des suggestions et des recommandations pour améliorer les apprentissages des élèves.

L'instauration d'une telle équipe pluridisciplinaire ne peut constituer qu'un renforcement important, voire décisif, des capacités nationales dans le domaine de l'évaluation pédagogique, ce qui ne peut que servir à l'amélioration de la qualité de l'enseignement.

L'évaluation des acquis des élèves est un indicateur de standard de l'Education Pour Tous (EPT) intitulé « **pourcentage des élèves ayant atteint au moins la 4<sup>e</sup> AP maîtrisant un ensemble de compétences de base définies à l'échelle nationale** ». Cet indicateur impose de faire le point sur les connaissances et compétences des élèves dans des disciplines essentielles, à un moment clé de leur cursus scolaire. L'évaluation des acquis est établie sur la base d'un échantillon national représentatif de la population d'élèves scolarisés dans une année d'études donnée correspondante ou supérieure à la 4<sup>e</sup> année d'enseignement primaire et concernant une discipline donnée.

Cet indicateur de qualité de l'éducation ne peut être concrétisé que par la mise en place d'un **dispositif permanent d'évaluation des acquis des élèves**.

## PROPOSITIONS

**Localisation du dispositif pérenne d'évaluation des acquis des élèves** : Ce dispositif, fondé sur une organisation et une méthodologie rigoureuses, devrait relever de l'Institut National de Recherche en Education. En effet, ce dispositif doit être indépendant de la tutelle administrative des services centraux du ministère qui ne peuvent pas être juges et parties des résultats de l'exécution de leurs politiques éducatives et de leurs retombées sur les élèves. Les services centraux concernés du ministère de l'éducation auront, par contre, à définir les années d'études et les disciplines concernées par cette évaluation standardisée des acquis.

Ce dispositif d'évaluation des acquis des élèves aura pour mission, compte tenu des objectifs fixés par les programmes d'enseignement en vigueur, d'estimer ce que les élèves ont acquis et ce qu'ils n'ont pas acquis en termes de connaissances, de compétences et de valeurs véhiculées par une discipline d'enseignement. Il doit avoir un caractère permanent. Les résultats de l'évaluation des acquis devront être utilisés pour assurer une gestion des programmes d'enseignement, de la didactique, des méthodes pédagogiques, des techniques et procédés pédagogiques et d'enseignement, du contenu des manuels scolaires, de la formation des enseignants.

L'évaluation des acquis scolaires ne peut pas être établie par un personnel administratif des services centraux du ministère mais doit être entreprise par des pédagogues ayant une connaissance approfondie des programmes d'enseignement, maîtrisant parfaitement les techniques d'élaboration des questions pour pouvoir organiser les épreuves d'évaluation des acquis et capables d'orienter une question



vers l'évaluation d'un objectif d'apprentissage déterminé et précis. A ces concepteurs d'épreuve d'évaluation doit s'ajouter des statisticiens capables de déterminer des échantillons représentatifs des populations d'élèves concernées, de traiter les résultats obtenus dans le sens recherché par des techniques appropriées.

L'évaluation des acquis scolaires est une approche exploratoire et diagnostique de l'apprentissage transmis aux élèves. Cette exploration et ce diagnostic ne peuvent être entrepris que par des spécialistes formés à cet effet. L'évaluation établie par les services administratifs ne peut aucunement être prise en considération dans ce cas.

Pour réaliser une évaluation des acquis des apprentissages scolaires, il est indispensable d'installer un noyau d'évaluateurs qui devrait être formé méthodiquement et graduellement dans le cadre d'un programme bien établi. Ce programme consiste en la **formation à l'élaboration du socle de base d'un programme, d'une discipline d'enseignement dispensé dans à une année d'études considérée**. Les personnes chargées d'élaborer le socle de base devront être des enseignants et/ou inspecteurs actifs en poste, ou être membres de GSD (Groupes Spécialisés de Disciplines) en conséquence leur formation ne pourra être organisée qu'à raison d'une demi-journée par semaine (mardi après midi par exemple). Le nombre de personnes à former se situe autour de 5 à 6 enseignants et/ou inspecteurs par niveau d'enseignement et par discipline soumise à évaluation (arabe, mathématiques, français, sciences naturelles). D'autres disciplines peuvent être proposées par les responsables des départements pédagogiques du ministère de l'éducation nationale. La même opération s'applique à la **formation des élaborateurs d'épreuves d'évaluation des acquis**.

Cette formation a pour objet de rendre capable les enseignants retenus à :

- poser une question qui respecte ses caractéristiques physiologiques et typologiques, de forme et de fond, une question qui vise une connaissance, une compétence ou une valeur assignée par le programme d'enseignement,
- élaborer une fiche d'identification de la question, cette fiche comprenant l'année d'études visée, la matière, la discipline et la notion évaluée, la forme et l'objectif de la question, son énoncé et la consigne qui l'accompagne, la ou les réponses attendues et la notation qui en découle. Cette fiche validée pourra être versée dans une banque de questions organisée à cet effet et mise à la disposition de tous les enseignants.

Pour apprendre à élaborer une question qui réponde à des normes objectives, la durée de la formation est estimée à 6 mois environ à raison d'une demi-journée (3 heures) par semaine.

La production d'une épreuve ne pourra être établie qu'après une analyse du programme de l'année d'études concernée. Les enseignants et/ou inspecteurs devront apprendre à élaborer un ordinogramme de la discipline concernée pour détecter les notions essentielles et capitales qu'il faut évaluer. La réalisation d'une épreuve définitive et objective d'évaluation des acquis nécessite environ 6 mois de travail.

### **Passation des épreuves**

Une fois les épreuves réalisées, il faudra les administrer aux élèves concernés. Pour cela, il est nécessaire :

- de fixer les dates de passation,
- de déterminer l'échantillon représentatif de la population concernée,
- d'imprimer en nombre suffisant le nombre de livrets comportant l'épreuve



d'évaluation choisie (arabe, mathématiques, etc.),

- de mobiliser les enseignants et inspecteurs concernés,
- de veiller au secret de l'épreuve,
- de préparer les élèves concernés par l'épreuve.

### **Correction des épreuves**

Les épreuves devront être corrigées selon la réponse attendue et la notation fixées par la fiche d'identification de la question.

Les résultats devront être reportés sur des matrices où les colonnes représentent les questions et les lignes les élèves.

### **Traitement des épreuves**

Lorsque les épreuves auront été corrigées, il faudra traiter les résultats selon les normes définies. Ce travail devra être établi par des statisticiens.

### **Analyse des résultats des épreuves**

Les résultats obtenus devront être analysés conjointement par des pédagogues et des statisticiens. Des suggestions et des recommandations devront être élaborées.

### **Etablissement du rapport sur l'évaluation des acquis**

Il devra, enfin, être établi un rapport sur l'évaluation des acquis qui exprimera le déroulement de l'opération, les résultats obtenus, les interprétations qui en découlent et les recommandations qui s'imposent.

L'évaluation des acquis des élèves ne revêt pas un caractère individuel et sélectif. Elle sert essentiellement à déterminer ce qui a été acquis

et ce qui n'a pas été acquis par le collectif d'élèves au niveau d'une notion enseignée dans une année d'études donnée. L'évaluation des acquis revêt un caractère diagnostique collectif.

Le contrôle pédagogique classique et l'évaluation des acquis visent des objectifs totalement distincts. Il faut rappeler avec insistance qu'il s'agit de deux types d'appréciation qui sont totalement différents. Il faut rappeler que l'évaluation standardisée des acquis des élèves est considérée comme étant, par excellence, l'indicateur fondamental de la qualité de l'éducation et de l'enseignement et qu'elle connaît un développement remarquable dans plusieurs pays à travers le monde. L'Algérie doit s'inscrire dans cette tendance mondiale. Pour être au diapason des pays membres de l'UNESCO, le secteur de l'éducation nationale doit se pourvoir d'un dispositif pérenne d'évaluation des acquis des élèves.

Diverses tentatives d'évaluation des acquis des élèves ont été opérées par le passé. Cette évaluation des acquis attend toujours d'être intégrée de manière pérenne au système scolaire algérien.

### **HISTORIQUE DE L'EXPERIENCE ALGERIENNE EN MATIERE D'EVALUATION DES ACQUIS**

L'évaluation standardisée des acquis n'a pas été absente des préoccupations des divers responsables du secteur de l'éducation. Déjà dans les années soixante-dix, le ministère des enseignements primaire et secondaire avait engagé une réflexion sur l'évaluation pédagogique.

Une autre évaluation des acquis scolaires, entreprise par le MEN, a été effectuée en mai 2004. Au cours de l'année scolaire 2004/2005, le MEN a également élaboré des épreuves d'évaluation en langue arabe, mathématiques, sciences de la vie et de la terre, français, anglais pour le niveau de 2<sup>e</sup> AM.



A ces évaluations nationales des acquis organisées par les services du ministère de l'éducation nationale, il y a lieu de mentionner que l'Algérie a participé, en 2007, pour la première fois à l'enquête internationale TIMSS (Trends in International Mathematics and Science Study) réalisée par l'IEA (International Education Achievement).

## RECOMMANDATIONS

Compte tenu du fait que les actions d'évaluation des acquis, entreprises par le ministère de l'éducation nationale, n'ont pas atteint l'objectif espéré, il est nécessaire d'en revoir la stratégie.

Il faut rappeler que l'évaluation des acquis ne doit pas être confondue avec le contrôle pédagogique. Pour éviter tout hiatus, il serait préférable que les services chargés de l'évaluation telle que définie dans les articles 69 à 72 de la Loi d'orientation ne soient pas ceux chargés de l'évaluation des acquis des élèves qui devrait être confiée à l'INRE.

L'évaluation standardisée des acquis est une opération qui exige un travail continu basé sur la capitalisation des expériences et le développement d'une expertise nationale dans ce domaine. C'est pourquoi, ce volet doit être confié à une équipe pluridisciplinaire composée d'experts spécialisés. Cette équipe devra évoluer, au sein d'un espace réservé à des travaux de recherche, sans subir de contrainte administrative ou financière.

Cette évaluation ne devrait pas porter sur plus de 2 disciplines d'enseignement par année d'études et par an. L'évaluation de ces disciplines doit être périodique. Une discipline évaluée devra l'être de nouveau au bout d'un certain nombre d'années et non pas chaque année.

Il appartient aux directions pédagogiques du Ministère de l'Education Nationale de fixer les années d'études et les disciplines à évaluer et de déterminer la périodicité d'évaluation de ces disciplines.



**Enfin, la méconnaissance du niveau des acquis des élèves constitue un handicap important qui ne permet pas d'apporter les correctifs nécessaires pour réajuster de manière objective les contenus des programmes, la didactique employée, les techniques d'apprentissage ni d'améliorer les divers moyens didactiques utilisés. En effet, le contrôle pédagogique ne peut pas rendre compte des lacunes effectives imputables aux élèves, ni de celles imputables à l'encadrement pédagogique, ni de celles imputables aux programmes d'enseignement, aux méthodes pédagogiques, aux moyens didactiques, aux moyens matériels, etc. En réalité, les devoirs, compositions et examens constituent des contrôles individuels des connaissances des élèves et non pas une évaluation pédagogique des acquis.**